

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2014 se réuniront en séance publique à la mairie d'Authezat, lundi 03 novembre 2014 à 19 heures conformément aux convocations du 27 octobre 2014.

Est inscrit à l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal du 02 octobre 2014 ; Révision de la taxe d'aménagement ; Adhésion 2015 au pôle santé du centre de gestion ; Adhésion au service retraite du centre de gestion ; Mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail ; Redevance d'occupation du domaine public, par les ouvrages de distribution de gaz ; Redevance d'occupation du domaine public de transport et de distribution d'électricité ; Modification des statuts de Gergovie Val d'Allier Communauté ; Humour sur un plateau, convention de partenariat ; questions diverses.

Séance du 03 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le trois novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ROCHE, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 27 octobre 2014.

Présents : Madame Annie SERRE, Monsieur Jean-Baptiste COMTE, Madame Aude AYOUL-GUILMARD, Messieurs Éric THOMAS, Pierre METZGER, Mesdames Valérie VESCHAMBRE, Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ, Ornella MIMY, Isabelle MERZEREAU, Messieurs Yves CHAMBON, Alexandre RIBEROLLE, Madame Catherine PLANEIX, Monsieur André FEUNTEUN ;

Excusé : Monsieur Stéphane MATHIEU ;

Procuration : de Monsieur Stéphane MATHIEU à Monsieur Jean-Claude ROCHE;

Secrétaire de séance : Madame Valérie VESCHAMBRE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2014 :

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

2014/052 – TAXE D'AMENAGEMENT - Taux au 1^{er} janvier 2015 :

Monsieur Eric THOMAS, adjoint aux finances, propose à l'assemblée de se prononcer sur la révision du taux communal de la Taxe d'Aménagement 2015 (la durée de validité minimale de la délibération fixant le taux est d'un an).

Il rappelle que le taux est reconduit tacitement d'année en année s'il n'est pas révisé.

Il énumère les exonérations de plein droit et fait part des cas possibles d'exonérations facultatives à mettre en place.

Après délibération, le conseil municipal en considération :

- du taux communal actuel de la Taxe d'Aménagement fixé à compter du 1^{er} janvier 2013 à 3,5% ;
- des travaux d'aménagement à réaliser sur la commune ;

fixe le taux de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire à 4 %, à compter du 1^{er} janvier 2015 (11 voix pour, 4 abstentions).

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/11/2014

transmise au Préfet le 18/11/2014

2014/053 – TAXE D'AMENAGEMENT - Exonération facultative des abris de jardins soumis à déclaration préalable :

Monsieur Eric THOMAS, adjoint aux finances, fait part à l'assemblée de la possibilité exonérer en partie ou totalement du régime de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,
Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 13 octobre 2011, instaurant la taxe d'aménagement,
Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 03 novembre 2014 fixant le taux,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'exonérer totalement (en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme), les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Il acte que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Il charge Monsieur le Maire de la transmettre au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/11/2014

transmise au Préfet le 18/11/2014

2014/054 – CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - adhésion 2015 au pôle santé au travail :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la proposition d'adhésion au pôle santé au travail, du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-24 en date du 13 juin 2014 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail ;

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion ;

Considérant que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité ;

Considérant les prestations offertes par le Pôle Santé-Prévention du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ adhère à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé au travail (option 1)

- ⇒ prend acte que les montants de cotisation pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- ⇒ autorise Monsieur Le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- ⇒ inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé-Prévention.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/10/2014

transmise au Préfet le 18/10/2014

2014/055 - CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - Adhésion au service retraites :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la proposition d'adhésion au service retraite du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics ;

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-19 en date du 11 avril 2014 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2015 au service retraites compétent en matière de procédures des actes de gestion du régime spécial afin de bénéficier de l'assistance et de l'expertise des correspondantes locales CNRACL ;
- prend acte que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion ;
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme ;
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au service retraites.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/10/2014

transmise au Préfet le 18/11/2014

2014/056 – MISE EN ŒUVRE DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISÉ :

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le cadre commun ci-dessous pour la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail dans les services de la mairie.

Définition de l'annualisation

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires.

Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps qui correspondent à la vie d'un service, dès lors que celui-ci a, notamment, une organisation « saisonnière », et donc irrégulière sur l'année (rythme scolaire par exemple). L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de 35 h, équilibrées par des périodes de « repos

compensateurs». La rémunération est, elle, lissée sur l'année, et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

Le cycle annuel peut indifféremment concerner des jours de semaine, des dimanches, des jours fériés, des heures de nuit ou des heures de journées. Il doit respecter les principes légaux d'organisation du temps de travail :

- repos hebdomadaire au moins égal à 35 h, comprenant «en principe» le dimanche,
- repos entre 2 jours travaillés d'au moins 11 heures,
- nombre d'heures de travail journalier maximal de 10 heures,
- amplitude journalière maximale de 12 heures (calculée entre l'heure de la prise de poste et l'heure de fin de poste),
- nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48h pour une semaine, et 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- en journée continue, temps de repos de 20 mn compris dans le temps de travail à partir de 6h travaillées en continu.

Aucun texte ne prévoit une obligation pour la collectivité de majorer la rémunération des agents soumis à des contraintes de travail annualisé, à un travail le dimanche, la nuit ou les jours fériés, dès lors que les heures travaillées sont comprises dans le cycle de travail «normal», défini à l'avance, de l'agent.

Par contre les textes prévoient des possibilités de majoration horaire, lesquelles doivent être décidées par l'assemblée délibérante.

Les services concernés

A Authezat, l'annualisation concerne le service scolaire que ce soit sur le temps scolaire ou périscolaire et le service entretien des bâtiments communaux. La mise en œuvre ci-dessous s'appliquera à ces services.

Les conditions de mise en œuvre pourront nécessiter des dispositions particulières qui devront faire l'objet pour chaque service d'une délibération après avis du comité technique paritaire.

La mise en œuvre de l'annualisation

1. Le nombre d'heures à travailler dans le cycle annuel.

Un calcul est adopté, pour chaque cycle annuel. Le temps de travail effectif (emploi du temps) est déterminé et comparé à la durée d'un temps complet pour en déduire le temps de travail à rémunérer et pour déterminer la durée hebdomadaire annualisée. Ce calcul sera effectué chaque année par le service de la mairie, sur l'année civile.

2. Le nombre d'heures annuelles doit être planifié à l'avance sur le cycle annuel pour chaque service.

Il s'agit là d'établir un planning annuel de travail pour chaque poste, en tenant compte des besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail. En fonction des services ce planning devra être ré-établi ou reconduit chaque année.

Ce planning est la référence «emploi du temps de l'agent». Il est conservé par celui-ci et le secrétariat de Mairie. Il définit les périodes travaillées (qui, au total, doivent correspondre au nombre d'heures de travail définies au 1) et les périodes non travaillées, il prédéfinit pour les agents concernés les périodes de congés annuels et les périodes de repos compensateur.

Le planning annuel suivi sous format informatique, permet une mise en parallèle du temps prévu et du temps réalisé.

3. Définition des règles de suivi du planning annuel : qu'en est-il de toute modification du planning prévisionnel ?

⇒ **Modification de la répartition prévisionnelle des heures :**

en fonction des besoins du service, liés à l'activité prévue, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible, elle est effectuée après avis de l'agent concerné,

mais reste déterminée par les nécessités de service. Les heures ainsi re-réparties ne sont pas majorées, sauf si elles dépassent les bornes horaires de 10 h de travail effectif par jour ou de 48 h de travail hebdomadaire. Dans ces cas-là elles sont majorées en récupération dans les conditions prévues ci-dessous pour les heures supplémentaires.

⇒ **Heures faites en plus** (heures supplémentaires ou complémentaires) : elles sont réalisées à la demande de la collectivité, en plus des heures prévues au planning annuel. Elles sont décomptées en fin d'année ; seules les heures réalisées au-delà du nombre d'heures annuelles préalablement définies sont considérées comme heures supplémentaires. Le document de suivi du temps de travail doit permettre d'identifier les temps réalisés en plus du planning normal, afin d'appliquer les éventuelles majorations, liées au moment où ces heures sont réalisées.

- heures réalisées entre 7h et 22h du lundi au samedi : récupération 1 h pour une heure ou rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires de jour.
- heures réalisées entre 7h et 22h un dimanche ou jour férié : récupération 2h pour une heure travaillée, ou rémunération en heures supplémentaires de dimanches et jours fériés.
- heures réalisées entre 22h et 7h : récupération 1h30 mn pour une heure travaillée, ou rémunération en heures supplémentaires de nuit.

Le décompte total des heures de jour, de nuit ou de dimanche/fériés réalisées dans l'année est effectué en fin d'année et la décision de payer ou porter en compte ces heures également.

Une prise en compte en cours d'année est possible en cas de dépassement exceptionnel du rythme de travail.

⇒ **Absences au travail** : maladie, accidents du travail, maternité, autorisations d'absence...

Toutes ces absences sont légalement considérées comme du temps de travail effectif. Cependant elles ne peuvent générer du temps à récupérer ni priver l'agent de ses repos compensateurs.

Ainsi toute absence induit une prise en compte forfaitaire de 7h par jour pour un temps complet, en lieu et place des heures prévues au planning.

Cela peut entraîner selon les périodes d'absence, un report d'heures de travail sur un temps initialement non travaillé ou a contrario un report d'heures de récupération sur un temps initialement non travaillé.

La possibilité de report des absences maladie pendant les périodes de congés annuels est la même que pour les autres agents de la collectivité : report possible, sur l'année de calcul des droits, en fonction des nécessités de service.

⇒ **Formations**

Elles sont autant que possible intégrées au calendrier annuel. Sinon, elles sont décomptées 7h, et peuvent donc donner lieu à une modification du décompte horaire initial prévu au calendrier si elles sont effectuées des jours qui devaient être travaillés plus ou moins de 7 heures.

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire invite les conseillers à débattre autour de ce projet.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité :

- d'adopter les principes de mise en œuvre de l'annualisation présentés en séance, qui seront mis en œuvre service par service au fur et à mesure de l'étude de chaque situation ;
- que les éventuelles particularités liées aux conditions de l'annualisation dans certains services ou sur certains postes seront définies par délibération spécifique.

2014/057 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ :

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2014 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 15,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- à l'unanimité adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/10/2014

transmise au Préfet le 18/11/2014

2014/058 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITÉ :

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel,
- que la redevance due au titre de 2014 soit fixée en tenant compte, d'une part, de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de

cette année soit une évolution de 27,28 % par rapport au montant issu de la formule de calcul issu du décret précité et, d'autre part, du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2014 ;

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier et du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/10/2014

transmise au Préfet le 18/11/2014

2014/059 – GrDF (Gaz Réseau Distribution France) – Installation et hébergement de télé relevé en hauteur :

Monsieur le Maire informe que GrDF (Gaz Réseau Distribution France), a obtenu l'aval du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministre de l'Économie et des Finances ainsi que de la Commission de Régulation de l'Énergie pour lancer le déploiement généralisé du compteur communicant gaz pour les particuliers dénommé GAZPAR.

Cette infrastructure permettra de développer la satisfaction des clients, et les rendre acteurs de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition, au quotidien, des consommations de gaz naturel. Elle permettra en outre une facturation systématique sur index réel des consommations, sans dérangement des clients et avec une fiabilité accrue.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde et utilisera une basse fréquence de 169 MHz.
- l'installation sur des points hauts de concentrateur (boîtier de 40x30x20cm associé à une petite antenne environ 2 mètres) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de GrDF.
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les publier aux fournisseurs et aux clients en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'objet de la convention consiste à formaliser une liste de points hauts bâtiments communaux pouvant héberger un concentrateur sur notre commune. A partir de cette convention cadre, GrDF fera procéder à une étude pour retenir le site ou les sites adaptés.

GrDF prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et indemniser la commune pour l'hébergement par une redevance annuelle de cinquante euros par site équipé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre avec GrDF de mise à disposition de bâtiments pour héberger cette infrastructure pour le projet compteurs communicants gaz.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/10/2014

transmise au Préfet le 18/11/2014

2014/060 – GERGOVIE VAL D'ALLIER COMMUNAUTÉ – Modification des statuts :

Monsieur le Maire informe que les statuts de la Communauté de communes Gergovie Val d'Allier nécessitent d'être modifiés sur trois points :

➤ Etude hydrologique

Par délibération du 28 novembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de mener une étude à l'échelle communautaire sur les aléas hydrologiques liés aux précipitations orageuses. Le champ de compétences de la Communauté de Communes est circonscrit à la réalisation d'une telle étude, la mise en œuvre des préconisations qui en découleront restant du ressort des communes.

Il convient donc de compléter les statuts en rajoutant, dans l'article « **3°) Protection et mise en valeur de l'environnement** », l'alinéa suivant : « *détermination des aléas ruissellement et coulée de boue* ».

➤ **Covoiturage**

Le schéma intercommunal des déplacements adopté par Gergovie Val d'Allier Communauté prévoit dans son programme d'actions le développement et la sensibilisation au covoiturage. Parmi les actions envisagées, l'une d'elles consiste à proposer aux habitants du territoire des sites leur permettant de covoiturer aisément et efficacement. Dans ce cadre, et en accord avec les communes concernées, plusieurs places de stationnement dévolues au covoiturage ont été définies sur des parkings existants actuellement peu utilisés, et proches des centres-bourgs. La dénomination adoptée pour désigner ces parkings est celle d'aire de covoiturage si leur taille est conséquente, ou de « points de rendez-vous covoiturage » s'il ne s'agit que de quelques places de stationnement.

Afin de faire connaître ces équipements aux habitants et de les inciter à les utiliser, il convient de les identifier par une signalétique visible et cohérente sur l'ensemble du territoire. Il est donc proposé de rajouter, à l'article « **3°) Protection et mise en valeur de l'environnement** », l'alinéa suivant : « *signalisation d'aires et de points de rendez-vous covoiturage sur le territoire communautaire* ».

➤ **Article 5**

Cet article n'a plus lieu d'être. Les règles concernant la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi de réforme des collectivités territoriales (loi n°2010-1563) modifiée par la loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation des communes dans les communautés de communes et d'agglomération (loi n° 2012-1561).

C'est l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 qui fixe le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-16 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires de la Communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'assemblée communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Après discussion Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ces modifications.

A l'unanimité, les statuts modifiés de Gergovie Val d'Allier Communauté sont approuvés.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/10/2014

transmise au Préfet le 18/11/2014

2014/061 – HUMOUR SUR UN PLATEAU – Convention de partenariat programmation spectacle «ZOELASTIC» :

Monsieur le Maire rappelle que «humour sur un plateau» organisé par l'office de tourisme de Gergovie Val d'Allier est une programmation éclatée de spectacles vivants couvrant l'humour sous toutes ses formes et dans tous les styles dans les communes de la communauté de communes Gergovie Val d'Allier entre le 7 et le 16 novembre 2014.

La commune d'Authezat accueillera le spectacle ZOELASTIC 'Opéra Pouët' à 17 heures, à la salle des fêtes, dimanche 9 novembre 2014.

L'organisation de cette manifestation fera l'objet d'une convention à signer entre la commune et l'office du tourisme de Gergovie Val d'Allier.

La commune «co-organisateur» doit accepter que le budget global du festival L'HUMOUR SUR UN PLATEAU soit mutualisé.

Elle doit donner son accord sur le principe de mutualisation et de répartition à l'issue du bilan financier du festival.

Ces principes sont définis comme suit :

- en cas de bilan globalement positif, les bénéficiaires seront provisionnés sur le compte du coordonnateur ;
- en cas de bilan globalement négatif, le déficit est assumé collectivement par les organisateurs à raison de 1/6ème de son montant.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'organisation de cette manifestation, ainsi que les termes du projet de convention et notamment le principe comptable présenté. Il donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/10/2014

transmise au Préfet le 18/11/2014

QUESTIONS DIVERSES :

ISOLATION DES COMBLES DE L'ECOLE

Les travaux d'isolation des combles de l'école ont été réalisés mardi 21 octobre, pendant les vacances scolaires, conformément à la délibération n°2014/049 du 1^{er} septembre 2014.

FONDS D'AMORÇAGE

Un acompte de 933,33 euros vient d'être reçu au titre du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires 2014-2015, correspondant au tiers de somme attendue.

CONTRÔLE TECHNIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Les contrôles annuels électrique gaz système d'alarme ont été effectués dans tous les bâtiments et n'ont pas fait l'objet d'observations particulières.

QUESTIONNAIRES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GERGOVIE VAL D'ALLIER SUR PETITE ENFANCE ET PERSONNES ÂGÉES

La commission des affaires sociales de la communauté de communes Gergovie Val d'Allier, engage une réflexion qui permettra à terme de définir le cadre d'intervention politique et un plan d'actions, dans les domaines de la petite enfance et des personnes âgées.

Des questionnaires permettant de dresser un état des lieux sur chacune des communes de Gergovie Val d'Allier communauté sont à renseigner. Un groupe de travail se réunira pour travailler sur les questionnaires adressés, et produire des réponses en conformité avec les besoins des potentiels bénéficiaires.

EPANDAGE DE BOUES DE STATIONS

Annie SERRE, adjointe chargée de l'environnement fait part au conseil municipal des doléances reçues de la population, particulièrement après les épandages du week-end du 18 et 19 octobre.

Une rencontre avec les présidents des syndicats des stations d'épurations, responsables des boues serait souhaitable prochainement.

Fin de la séance à 21 heures 45.

Le Maire,



Jean-Claude ROCHE.